

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 09 avril 2024

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 27 mars 2024

DELIBERATION N°DL_AP2024_0033

Relative à la révision du dispositif Bourses et aides du Conseil départemental aux étudiants, et à son changement de dénomination en dispositif Aides complémentaires à la mobilité étudiante du Département

L'an deux mille vingt quatre, le neuf avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU,

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Salime MDERE donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillers départementaux absents :

Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI,

Secrétaire de séance désignée :

Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° DL_2021_00197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** le rapport n°2024-001486 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Formation professionnelle, Education et Insertion en date du 02 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

- Article 1 :** de changer la dénomination du dispositif « Bourses et aides du Conseil départemental aux étudiants » en dispositif « Aides complémentaires à la mobilité étudiante du Département », et renommer ainsi le règlement d'attribution en Annexe de la délibération n°2017.00282 du 22 décembre 2017 et toute mention de l'ancienne dénomination en son sein ;
- Article 2 :** d'adopter la révision du règlement 2024 présentée dans l'Annexe « Liste de révision du règlement des Aides complémentaires à la mobilité étudiante du Département » ;
- Article 3 :** de rendre applicables la révision à partir d'octobre 2024 ;
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Ben Issa OUSSENI



Direction Générale Adjointe Développement
Economique, Attractivité du Territoire et
Formation
Direction des Politiques Scolaires
et Universitaires

ANNEXE

Liste de révision du règlement des aides complémentaires à la mobilité étudiante du Département Année universitaire 2024

Article 6 du règlement d'attribution des aides complémentaires à la mobilité étudiante du Département

1. Reformuler ainsi l'Article 6-2-2 Attributions de la COBA :

« La COBA statue sur :

- Les premières demandes qui ne remplissent pas toutes les conditions de recevabilité,
- Les demandes de dérogations, les aides exceptionnelles, les réclamations et recours motivés,
- La mise à jour de la priorisation des filières de l'enseignement supérieur du Département, et la définition des filières et métiers du Groupe 1 Domaine 1 (cf. Article 4) ainsi que leurs conditions dérogatoires d'attribution,
- La sélection des candidats aux filières du Domaine 1,
- Ainsi que toute matière concernant l'attribution des aides complémentaires à la mobilité étudiante du Département soumise par l'administration et inscrite à l'ordre du jour. »

2. Reformuler ainsi l'Article 6-3 Le Président du CD :

« Sur avis conforme de la COBA, le Président du CD signe les décisions individuelles d'attribution des aides.

Le Président statue sur :

- Les premières demandent remplissant toutes les conditions de recevabilité,
- Les demandes de renouvellement sans dérogation, y compris les changements de cycle ou de diplôme,
- Les urgences sociales, tout long de l'année, qui menacent à court terme les études ou l'intégrité physique ou mentale d'un étudiant.
- Des sanctions consécutives à des irrégularités observées par la DPSU tout au long de l'année et modifie, si nécessaire, les décisions individuelles en conséquence. »

Partie 2 du règlement

3. Insérer après le paragraphe 1 de la Partie 2 un paragraphe 2 formulés ainsi :

« A titre dérogatoire, les étudiants en situation de handicap, à mobilité réduite, porteurs de pathologies incapacitantes, les étudiants parents ou tuteurs légaux élevant seuls un ou des enfants mineurs, inscrits en télé-enseignement, peuvent bénéficier des aides de la partie 2. La COBA statue sur la première demande afin d'évaluer la pertinence de la démarche. A la demande de l'intéressé, le service peut prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter le transport entre le domicile et les centres d'examen ».

Article 8 du règlement

4. Ajouter après l'aide A27 de l'Article 8-4-2 une nouvelle aide :

« - (A9) *Aides d'urgence sociale* ». L'urgence est appréciée par un travailleur social, un médiateur socio-académique ou un médecin selon les cas. Cette aide est mobilisable toute l'année. Elle permet de prendre des mesures rapides visant à préserver l'intégrité des étudiants ou la poursuite de leurs études. Elle concerne les étudiants pris en charge, et ceux qui ne le sont pas mais qui sont de nationalité française et dont les parents sont régulièrement résidents dans le Département, avec un projet d'insertion après études à Mayotte.

Les autres aides du dispositif sont également mobilisables en urgence sociale (US) selon les mêmes modalités. Une mention « US » est accolée à la référence pour signifier sa mobilisation en urgence sociale. »

L'aide A9 est étendue à tous les articles des Parties 2 et 3 du règlement.

Elle est ajoutée dans la liste des aides financières de l'Article 2.

Article 11 du règlement

5. Reformuler ainsi l'aide A28 de l'Article 11-3-2 :

« - (A28) *Indemnité d'internat et de doctorat d'exercice ou équivalent*, y compris à l'étranger ; elle ne concerne pas les doctorants qui bénéficient d'une bourse doctorale ; elle concerne les parcours et diplômes suivants :

- Doctorat et internat de spécialisation en médecine, pharmacie, odontologie
- Diplôme d'expertise comptable (DEC),
- Spécialisation vétérinaire après l'obtention du Diplôme d'études spécialisées vétérinaires (DESV),
- Diplôme de notaire (DN) et Diplôme supérieur de notaire (DSN),
- Et tout diplôme national ou d'Etat de niveau équivalent au doctorat, à partir de la sixième année, ouvrant droit au stagiaire à des indemnités mensuelles dans l'organisme d'accueil.

D'un montant de 3 336€, l'aide A28 est versée en première et deuxième année, pour un total de 6 672€. Les deux années peuvent être payées en une seule fois si l'étudiant n'a pas bénéficié de l'indemnité en première année. »

L'aide A28 *Indemnité d'internat et de doctorat d'exercice ou équivalent* est étendue aux articles 12 et 13. Elle est reformulée dans la liste des aides financières de l'Article 2.

Article 4 et 7 du règlement

6. Remplacer la mention « PACES » (Première année commune aux études de santé) par « PASS » (Parcours accès santé spécifique) aux Articles 4-2 et 7-2-2

Article 13 du règlement

7. L'aide A24 *Tout Frais directement lié aux études* est étendue à tous les articles de la Partie 2 du règlement